

## ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT LORS D'UNE EPREUVE CYCLISTE

## Le MAIRE de la Commune D'YVES,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1,

VU le Code du sport et notamment l'article A331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association « La Rochelle Triathlon » à l'occasion de l'épreuve sportive du triathlon devant se dérouler partiellement sur le territoire de la commune d'Yves, entre 7h00 et 12h00, le dimanche 11 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques, sur les voies communales et départementales en agglomération ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Triathlon de Chateilaillon » de régler la circulation comme suit :

## Le dimanche 11 mai 2025,

- Pendant la durée prévue entre 7h00 et 12h00, sur le circuit emprunté par la manifestation cycliste, sur les voies communales et départementales en agglomération à savoir: Rue de Port Puray, Avenue de la Cabane des Sables, avenue des Trois Canons, Rue des Cormorans, Jeu-dit Le Passage, rue du Noyer, rue de l'Acacia la circulation sera interdite sauf dans le sens de la course.

La priorité de passage, aux différentes intersections concernées, sera réservée aux participants et véhicules de l'organisation. La course cycliste aura priorité de passage vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de l'interdiction, sur autorisation des signaleurs, la circulation pourra s'effectuer dans le sens de la course et sera interdite dans le sens inverse.

**ARTICLE 3** : La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules, engins de secours et véhicules des forces de l'ordre en interventions.

**ARTICLE 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Yves.

**ARTICLE 6** : M. Le Maire d'Yves, Monsieur le Commandant de la brigade la Gendarmerie de Fouras, Monsieur le Président du Club « La Rochelle Triathlon », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation en sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité publique.

Yves, le 1<sup>er</sup> avril 2025  
Le Maire,  
Didier ROBLIN

